



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination des
politiques interministérielles
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**Installations classées pour la protection de l'environnement
Société GURDEBEKE – commune de Lihons**

**Abrogation de l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 de mise en demeure de respecter
les prescriptions applicables des articles 3.1.2 et 3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 8
août 2018 et de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 172-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016, modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 27 mars 2006 à la société GURDEBEKE, dont le siège social est situé 65 boulevard Carnot à Noyon (60400) pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de LIHONS (80320) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 17 juillet 2015 à la société GURDEBEKE, pour l'extension d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de LIHONS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2018 relatif à l'actualisation de certaines prescriptions applicables au site de LIHONS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 août 2018 relatif à l'actualisation de certaines prescriptions applicables au site de LIHONS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 mettant en demeure la société GURDEBEKE de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé et des articles 3.1.2 et 3.1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 août 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 donnant délégation de signature à madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu les éléments transmis par l'exploitant par mails des 13 septembre, 20 septembre et 23 décembre 2021 à l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 1^{er}

décembre 2021 transmis à l'exploitant par courriel du 11 février 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. la société GURDEBEKE a été mise en demeure, le 26 août 2021, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé et par les articles 3.1.2 et 3.1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 août 2018 ;

2. au cours de la visite d'inspection du 1^{er} décembre 2021, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait mis en œuvre les actions correctives et transmis les éléments nécessaires permettant de lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 août 2021 ;

3. compte-tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 août 2021 peuvent être abrogées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 août 2021 de respecter les prescriptions applicables des articles 3.1.2 et 3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2018 et de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, portant sur la gestion du réseau biogaz et des nuisances olfactives, délivré à l'encontre de la société GURDEBEKE pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LIHONS, sont abrogées.

ARTICLE 2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de PÉRONNE et de MONTDIDIER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GURDEBEKE.

Amiens, le 24 FEV. 2022

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA